



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou amendement

Province de Québec

Municipalité de Saint-Adrien

À la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi, deux décembre deux mille vingt-quatre (02-12-24) à dix-neuf heures trente à la salle du conseil au 1589, rue Principale, à Saint-Adrien et à laquelle étaient présents, le maire monsieur Pierre Therrien et les conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Richard Viau
Siège N° 3 = Fanny Gauthier Patoine
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin
Siège N° 5 = Marie-Pier Therrien
Siège N° 6 = Francis Picard

La directrice générale et greffière-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

RÈGLEMENT N° 393

RÈGLEMENT NUMÉRO 393 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 352 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 352 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 3 juillet 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2024.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Marie-Pier Therrien
appuyé par le conseiller Francis Picard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou d'arrêté

ARTICLE 1. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Le Règlement numéro 364-19 portant sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, après l'article 30, de l'article 30.1 qui se lit comme suit :

« 30.1 Toute entreprise intéressée à conclure un contrat avec la Municipalité doit fournir une déclaration d'intégrité attestant qu'elle a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

De plus, tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit attester, par une déclaration d'intégrité qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe V), qu'il a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission. »

ARTICLE 2. MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

Le Règlement numéro 364-19 portant sur la gestion contractuelle est modifié par l'abrogation du chapitre 2.1 intitulé « Mesures visées à l'article 124 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions ».

ARTICLE 3. MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS

Le Règlement numéro 364-19 portant sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, au chapitre 2 intitulé « Mesures visées à l'article 938.1.2 du code municipal », de la section VIII qui se lit comme suit :

Section VIII - MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS ET LES FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA AUX FINS DE LA PASSATION DE TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

« 33.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 4. REMPLACEMENT

Le *Règlement numéro 352 portant sur la gestion contractuelle* est modifié en remplaçant l'article 35 par le suivant :

« 35. *La Municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du Code municipal. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI à VIII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant.* »

ARTICLE 5. CONCLUSION DE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ

Le *Règlement numéro 352 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'insertion, après l'article 41 des sections II et III et des articles 41.1 et 41.2 qui se lisent comme suit :

« Section II – Conclusion de certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité »

41.1 *Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal.*

Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- *Alimentation;*
- *Restauration;*
- *Station-service;*
- *Pharmacie;*
- *Quincaillerie;*



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

- *Vente de pièces mécaniques;*
- *Location de machinerie ou d'outils.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- *Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;*
- *Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;*
- *La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.*

Section III – Octroi de certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

41.2 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- *Le nom de l'élu ;*
- *Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;*
- *L'objet du contrat de service et son prix. »*

ARTICLE 6. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ - ANNEXE V

Le Règlement numéro 352 portant sur la gestion contractuelle est modifié en ajoutant, après l'Annexe IV, l'Annexe V qui se lit comme suit :

Annexe V

*MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN
APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____*

DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ DU SOUMISSIONNAIRE DEVANT ÊTRE PRODUITE PAR UNE ENTREPRISE EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN CONTRAT PUBLIC

*Loi sur les contrats des organismes publics
(c. C-65 1, a. 21.2, al 1)*

*Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé
de _____ pour la présentation de
la présente soumission, affirme solennellement ce qui suit :*

« Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu ».



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou article DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____^e jour de _____ 20_____

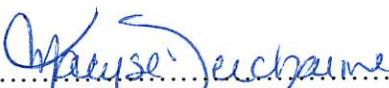
Commissaire à l'assermentation

District de _____

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. ».

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maryse Ducharme, dma
Directrice générale et greffière-trésorière



Pierre Therrien, maire

Adopté

Avis de motion : 4 novembre 2024

Dépôt du premier projet de règlement : 4 novembre 2024

Adoption du règlement : 2 décembre 2024

Avis public : 4 décembre 2024



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

